Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau de la gestion des dotations et des compétences** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2018-720** **25/09/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 05/10/2018
Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/2017-950 du 30/11/2017 : dispositifs d'appui individuel mis en œuvre dès l'année scolaire 2018–2019 pour accompagner les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE), affectés dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), dans un projet de mobilité tendant à une réorientation du parcours professionnel ou en situation de reclassement.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositifs d'appui individuel pouvant être mobilisés pour accompagner les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE), affectés dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), dans un projet de mobilité tendant à une réorientation du parcours professionnel ou en situation de reclassement - Rentrée scolaire 2019.

Destinataires d'exécution
DRAAF et DAAF SRFD et SFD EPLEFPA et EPN IEA

RAPS

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les dispositifs d’appui individuel mis en œuvre dès l’année scolaire 2018–2019 pour accompagner les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), les professeurs certifiés de l’enseignement agricole (PCEA) et les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE), affectés dans un établissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), dans un projet de mobilité tendant à une réorientation du parcours professionnel ou en situation de reclassement

Textes de référence :- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment article 13 bis) ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat (notamment article 62) ;
- décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l’Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ;
- note de service SRH sur les comités médicaux et les dispositifs statutaires de reclassement.

La présente note de service a pour objet de préciser les **dispositifs d'appui individuel** mis en œuvre à l'initiative de l'administration, pour **accompagner** ceux des professeurs de lycée professionnel agricole (**PLPA**), professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA**) et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (**CPE**), affectés dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) qui souhaitent réaliser un **projet de mobilité** tendant à une **réorientation de leur parcours professionnel** ou qui sont confrontés à une situation de **reclassement**. Ces dispositifs reposent sur l'intervention de l'établissement d'affectation de ces personnels, de l'autorité académique (direction régionale ou départementale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt [DRAAF-DAAF] / service régional ou départemental de la formation et du développement [SRFD-SFD]), de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), de l'Inspection de l'enseignement agricole (IEA), du réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) et du service des ressources humaines (SRH/SDCAR).

I – Champ d'application

Peuvent bénéficier des dispositifs d'appui présentés par cette note de service les personnels enseignants et d'éducation susmentionnés, qui ont rempli le formulaire de **déclaration d'intention de mobilité** (DIM) de la note de service annuelle DGER/SDEDC dont les références sont rappelées en annexe 1) en y joignant un **curriculum vitae et une lettre de motivation**, pour formuler :

- une demande en vue de la reconnaissance d'une double compétence pour pouvoir enseigner dans une deuxième section et/ou option, outre celle de leur recrutement ;
- une demande de **mobilité tendant à l'exercice de fonctions ou missions relevant d'un autre corps de fonctionnaire de la catégorie A**, accessibles par la voie du détachement dans le corps concerné, quelle que soit la filière professionnelle (enseignement, éducation, administrative). La position de détachement entraîne, à terme, pour les intéressés la perte de leur poste correspondant à leur grade d'origine.

Entrent également dans le champ des dispositifs d'appui, qu'ils aient ou non complété le formulaire de déclaration d'intention de mobilité, les personnels enseignants et d'éducation susmentionnés ayant formulé une **demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps** dans le cadre des procédures prévues par le décret du 30 novembre 1984 mentionné en références. Cette demande intervient **à la suite de la décision du bureau de gestion compétent les ayant reconnus**, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions statutaires et déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondant à ce nouvel emploi sur la base de l'avis du comité médical, lorsque leur poste de travail actuel n'a pu être adapté à leur état physique.

Les demandes de reclassement pour inaptitude physique à l'exercice des fonctions statutaires, reconnue par décision du bureau du Service des ressources humaines compétent pour la gestion des personnels enseignants et d'éducation (BE2FR), sont examinées **au regard de l'avis rendu par le comité médical**. En tant que de besoin, ce bureau de gestion peut être amené à saisir à nouveau le comité médical pour obtenir des précisions complémentaires sur les modalités de reclassement et un bilan de compétences peut être proposé.

II – Procédure

II.1 – La reconnaissance de double compétence

Les personnels enseignants assurent leur service dans la section ou option d'enseignement au titre de laquelle ils ont été recrutés, dont la liste est fixée, pour chaque corps, par les arrêtés du 14 avril 2010 mentionnés en référence.

Le décret du 16 juillet 1971 mentionné en référence autorise néanmoins, lorsque les besoins du service l'exigent et selon la compétence des enseignants, leur participation à l'enseignement d'une autre spécialité (ou section-option).

Néanmoins, l'enseignement dans une autre section-option que celle du recrutement dans les corps PCEA et PLPA peut également procéder d'une démarche volontaire, dans le respect des modalités suivantes :

- à la suite du formulaire de DIM, l'enseignant adresse, sous couvert de la voie hiérarchique (**visa** du chef de l'établissement d'affectation puis de l'autorité académique (DRAAF-SRFD)), un **dossier de demande de validation d'une deuxième compétence** au bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC) de la DGER ;
- ce dossier comprend :
 - un curriculum vitæ détaillé, une lettre de motivation, le(s) diplôme(s) obtenu(s), les rapports d'inspection, un tableau récapitulatif des classes prises en charge, des modules et des disciplines

enseignées tout au long de la carrière, les formations suivies en relation avec la nouvelle section-option, les emplois, fonctions et activités exercés en lien direct avec cette section-option ;

- pour une reconnaissance de compétence dans la section technologies informatiques et multimédia (TIM), s'agissant des deux axes du métier (animation des activités liées et mise en œuvre et gestion du système d'information), un rapport présentant ces axes du référentiel correspondant devra obligatoirement être produit ;
- pour une reconnaissance de compétence dans la section documentation, le dossier doit mentionner les compétences acquises en bureautique (maîtrise des logiciels de traitement texte, de tableur, de bases de données, de présentation et/ou de publication assistée par ordinateur, etc…), ainsi qu'en informatique documentaire (logiciels BCDI, PMB et SUPERDOC, portail E-Sidoc, etc…), les formations suivies en relation avec cette section, un rapport présentant les quatre axes du référentiel de compétences spécifiques.

- le bureau BGDC vérifie la recevabilité du dossier transmis par le SRFD-SFD au regard de sa complétude. Il le transmet à l'Inspection de l'enseignement agricole (IEA). Le Doyen de l'IEA désigne un inspecteur pour accompagner l'agent dans cette démarche. Celui-ci prend contact avec l'agent demandeur et procède avec lui à un diagnostic de compétences. Ce diagnostic peut être suivi, en tant que de besoin, de la mise en place d'un parcours de professionnalisation dont, le cas échéant, les modalités sont définies par voie de convention établie par l'Ecole nationale supérieure de l'enseignement agricole (ENSFEA) et cosignée par les différents acteurs (demandeurs, la DGER [bureau BGDC], l'établissement d'affectation, l'IEA et l'ENSFEA). Les compétences professionnelles dans la nouvelle section-option sont obligatoirement contrôlées au cours d'une inspection pédagogique ;
- le rapport d'inspection « favorable à la reconnaissance de double compétence » constitue le document administratif (inséré au dossier de l'agent) justifiant et validant la compétence à enseigner dans la nouvelle section-option. Un rapport d'inspection « défavorable à la reconnaissance de double compétence » fait obstacle à la poursuite de l'enseignement, en l'état, dans la nouvelle section-option. Sur demande expresse en ce sens de l'enseignant souhaitant poursuivre la démarche de reconnaissance de double compétence, et sous réserve de l'avis favorable en ce sens de l'inspecteur pédagogique, un parcours de professionnalisation complémentaire peut être proposé.

La reconnaissance / validation de la compétence dans la nouvelle section-option d'enseignement autorise la prise en compte des demandes de mobilité sur des postes relevant de cette discipline.

L'agent est maintenu dans son corps et conserve sa section-option d'origine, dans laquelle il continue d'enseigner s'il ne mute pas sur un poste correspondant à la section-option validée.

II.2 – Le détachement dans un corps de la filière administrative en EPLEFPA

L'objectif recherché est de permettre, à court terme (1 à 2 ans), la réorientation professionnelle effective et pérenne des personnels demandeurs sur des fonctions administratives qu'ils sont en capacité d'assumer.

Leur devenir à l'issue de cette période est examiné en fonction de leur évolution professionnelle, de leur situation personnelle, de l'avis de l'Inspection de l'enseignement agricole (IEA), en cohérence directe, le cas échéant, avec les décisions du comité médical sollicité dans le cadre des procédures prévues par le décret du 30 novembre 1984 mentionné en références (reclassement dans un corps de même niveau ou de niveau inférieur), et, en tout état de cause, dans le respect des règles statutaires en vigueur.

In fine, deux solutions sont envisageables :

- le retour sur les fonctions antérieures, **sauf** reconnaissance d'inaptitude définitive,
- une demande d'intégration dans le corps des attachés d'administration (ou dans un corps de niveau inférieur **si l'avis du comité médical y est favorable**) pour obtenir une affectation pérenne sur le poste occupé pendant l'année de détachement ou sur un autre poste obtenu à la campagne de mobilité générale de printemps.

Pour bénéficier de ce dispositif, <u>toutes</u> les conditions suivantes doivent être remplies :

- le **volontariat** de l'agent (avoir complété le **formulaire DIM** accompagné de la lettre de motivation précisant la demande et du curriculum vitæ, comme prévu par la note de service annuelle relative aux DIM),

- l'**existence de postes publiés à la campagne de mobilité générale de printemps et non pourvus** au sein de la filière administrative,

- l'expertise technique du dossier par l'Inspection de l'enseignement agricole et le RAPS, incluant, le cas échéant, un entretien avec l'agent pour évoquer les solutions possibles,

- une candidature à la campagne de mobilité générale de printemps **sur des postes de catégorie A** (la candidature sur des postes de catégorie inférieure (B ou C) est réservée à la situation de reclassement dûment constatée, **requérant un avis favorable du comité médical** au détachement dans un corps de niveau inférieur à l'issue des procédures prévues par le décret du 30 novembre 1984),

- une **mobilité géographique vers un nouvel établissement** pour obtenir le poste correspondant,

- les avis favorables de la structure d'accueil et de l'IGAPS référent,

- une demande de détachement dans le corps des attachés d'administration ou des secrétaires ou adjoints administratifs (qui entraîne le respect du **régime horaire applicable aux personnels administratifs en EPLEFPA)**,

- le **bénéfice d'une formation adaptée à l'emploi** (à la charge d'AgroSup Dijon), combinant à la fois inclusion dans les dispositifs de formation existants et prise en compte des besoins identifiés,

- l'**accompagnement** par l'équipe de direction de l'EPLEFPA d'accueil et du SRFD/SFD compétent,

- un **avis du supérieur hiérarchique** direct et **une inspection en fin de première année** permettront de valider la capacité de l'agent à être maintenu dans les fonctions administratives de catégorie A (ou de la catégorie B ou C en cas de situation de reclassement dans un corps de niveau inférieur).

La **procédure** est décrite en **annexe 1** à la présente note de service. Elle est simplifiée à compter de la rentrée scolaire 2018.

II. 3 – La mobilité professionnelle entre les corps PCEA, PLPA et CPE

Ce dispositif repose sur les passerelles statutaires prévues entre les corps de fonctionnaires (lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 mentionnées en références), mises en œuvre dans le respect des règles complémentaires fixées par les statuts particuliers des corps des PCEA, PLPA et CPE de l'enseignement technique agricole (décrets du 24 janvier 1990 et du 3 août 1992 mentionnés en références). La voie correspondante est celle de l'accueil en détachement.

L'objectif recherché est de rendre effective cette possibilité statutaire de mobilité entre les corps d'éducation et d'enseignement de l'enseignement technique agricole pour l'obtention d'une affectation sur un poste ouvert à la mobilité.

Les détachements entre les corps d'enseignants, y compris ceux fondés sur le 1er alinéa de l'article 62 de la loi du 11 janvier 1984, requièrent une inspection préalable favorable de l'IEA.

La **procédure** est décrite en **annexe 2** à la présente note de service. Elle est simplifiée à compter de la rentrée scolaire 2018

Le chef de service de l'enseignement technique

Jean-Luc TRONCO

ANNEXE 1

Le détachement dans un corps de la filière administrative en EPLEFPA

Année 1 :

Étapes	Échéances en vue de la rentrée scolaire N+1	Action à conduire
Demande de l'agent	Septembre N	Compléter le formulaire de déclaration d'intention de mobilité (DIM) accompagné d'une lettre de motivation et d'un CV Pour l'année scolaire 2019/2020 : DGER/SDEDC/2018-663 du 7/09/2018
Expertise de la demande	Octobre – Novembre N	L'expertise est réalisée conjointement par le RAPS et l'IEA, en lien avec le SRFD du ressort de l'affectation, la DGER (bureau BGDC) et le SRH (bureaux BE2FR et BBC ou BASE). En tant que de besoin, l'inspecteur ou l'IGAPS contacte le demandeur qui est tenu informé du sens de l'expertise.
Si l'expertise permet de valider la démarche de l'agent : vœux et demande de détachement sur des postes publiés à la campagne de mobilité générale, en fonction des besoins identifiés par la DGER	Février N+1	Les postes demandés sont **nécessairement** situés dans **d'autres établissements que celui d'affectation actuelle**. La demande de détachement est faite pour une année scolaire.
Consultation de la CAP du corps d'accueil	Printemps à juin N+1	Notification de la décision d'affectation sur le poste d'accueil pour l'année de détachement

Année 2 :

Étapes	Échéances en vue de la rentrée scolaire N+2	Action à conduire
Affectation sur le poste demandé	Septembre N+1	Prise de poste
Formation	Janvier N+2-printemps N+2	Formation organisée à AgroSup Dijon et /ou autoformation (actions du plan national ou local de formation)
Validation des compétences	Printemps N+2	Validation des compétences au vu d'un rapport d'inspection et de l'avis du directeur de l'EPLEFPA d'affectation
En cas de validation des compétences : demande d'intégration dans le corps d'accueil	Mai à juin N+2	Consultation de la CAP du corps d'accueil puis notification de la décision d'intégration et d'affectation sur le poste occupé à la rentrée scolaire N+2
En l'absence de validation des compétences : retour sur le poste d'origine	Septembre N+2	

ANNEXE 2

Les détachements entre les corps d'enseignement et d'éducation

Année 1 :

Étapes	Échéances en vue de la rentrée scolaire N+1	Action à conduire
demande de l'agent	Septembre N	Compléter le formulaire de déclaration d'intention de mobilité (DIM) accompagnée d'une lettre de motivation et d'un CV Pour l'année scolaire 2019/2020 : DGER/SDEDC/2018-663 du 7/09/2018
Expertise de la demande	Octobre – Novembre N	L'expertise est réalisée par l'IEA, en lien avec le SRFD du ressort de l'affectation, la DGER (bureau BGDC) et le SRH (bureau BE2FR). En tant que de besoin, l'inspecteur contacte le demandeur qui est tenu informé du sens de l'expertise.
Si l'expertise permet de valider la démarche de l'agent : vœux et demande de détachement du candidat sur un poste publié dans le cadre de la campagne de mobilité	Décembre N	Les postes demandés se situent nécessairement **dans un autre établissement** que celui de l'affectation actuelle. La demande de détachement est faite pour une année scolaire.
Consultation de la CAP du corps d'accueil	Janvier/Février N+1	Notification de la décision d'affectation sur le poste d'accueil pour l'année de détachement

Année 2 :

Étapes	Échéances en vue de la rentrée scolaire N+2	Action à conduire
Affectation sur le poste demandé	Septembre N+1	Prise de poste et rentrée à l'ENSFEA pour la formation avec les stagiaires du concours interne
Validation des compétences	Avril N+2	Validation des compétences au vu d'un rapport d'inspection et de l'avis du directeur de l'EPLEFPA d'affectation et accord pour un détachement de trois ans dans le corps d'accueil
En cas de validation des compétences : demande de renouvellement de détachement sur le poste occupé	Mai N+2	Consultation de la CAP du corps d'accueil.
En absence de validation des compétences : retour sur le poste d'origine	Septembre N+2	